

ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES CANADIENNES	AAL
7. Accroissement de la responsabilité de rendre compte pour les AAC.	Les AAL sont moins responsables devant leurs groupes d'intérêts.
8. Le conseil d'administration doit inclure des représentants du milieu des affaires, des syndicats et des groupes de protection des consommateurs.	Aucune obligation.
9. Disposition concernant la nomination de représentants désignés par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.	Aucune disposition.
10. L'acceptation du processus de désignation, de nomination et de révocation des nominations des administrateurs du conseil d'administration doit se faire par une résolution en règle du conseil des administrations locales et régionales. Forme visible de la responsabilité de rendre compte.	Aucune obligation d'une résolution en règle.
11. Pratique générale de publier des appels d'offres concurrentiels pour les contrats d'une valeur totale de plus de 75 000 \$. Les détails des contrats non adjugés par appel d'offres public doivent figurer dans le rapport annuel et être donnés à une réunion générale annuelle.	Aucune disposition antérieure.
12. Obligation de donner un préavis d'au moins 60 jours dans les médias locaux d'une augmentation prévue des droits d'utilisation et justification à l'appui.	Aucune disposition antérieure.